



**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE DE
PRESTATIONS INTELECTUELLES**

<p>Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)</p>	<p>Marché d'assistance, de conseil et d'expertise techniques</p> <p>Assistance relative aux compétences « électricité » et « gaz » du Sipperec</p>
	<p>Le pouvoir adjudicateur :</p> <p>SIPPEREC</p> <p>Tour Lyon-Bercy</p> <p>173 – 175 rue de Bercy</p> <p>CS10205</p> <p>75588 PARIS Cedex 12</p>

Sommaire

CHAPITRE 1er – GENERALITES.....	4
Article 1 – Objet de l'accord-cadre.....	4
Article 2 – Procédure, forme, montant et décomposition de l'accord-cadre.....	4
Article 3 – Durée de l'accord-cadre.....	4
Article 4 – Lieu de livraison.....	5
Article 5 – Pièces contractuelles.....	5
Article 6 – Généralités à propos des bons de commande.....	5
Article 7 – Obligations générales des parties.....	6
Article 8 – Intervenants.....	7
Article 9 – Assurance.....	10
CHAPITRE 2: OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET GARANTIE D'INDEPENDANCE	11
Article 10 – Protection des données à caractère personnel.....	11
Article 11 – Obligation de confidentialité.....	11
Article 12 – Absence de conflit d'intérêt et garantie d'indépendance	12
CHAPITRE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT.....	13
Article 13 – Prix.....	13
Article 14 – Précisions sur les modalités de règlement.....	14
Article 15 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance.....	17
CHAPITRE 4 – EXÉCUTION.....	18
Article 16 – Clause de réexamen.....	18
Article 17 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	18
Article 18 – Prestations similaires.....	18
Article 19 – Destruction des données.....	18
CHAPITRE 5: CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	20
Article 20 – Opérations de vérification.....	20
Article 21 – Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	20

CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RÉSULTATS	23
Article 22 – Définition des résultats.....	23
Article 23 – Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards.....	24
Article 24 – Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	24
Article 25 – Régime des résultats	25
CHAPITRE 7 : PRIME ET PENALITES.....	28
Article 26 – Prime.....	28
Article 27 – Pénalités	28
CHAPITRE 8 : RÉSILIATION	30
Article 28 – Principes généraux	30
Article 29 – Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre.....	30
Article 30 – Résiliation pour événements liés à l'accord-cadre.....	31
Article 31 – Résiliation pour faute du titulaire	31
Article 32 – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	32
Article 33 – Décompte de résiliation	33
Article 34 – Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution de l'accord-cadre.....	36
CHAPITRE 9 : DIFFÉRENDS	37
Article 35 – Règlement des différends entre les parties.....	37
CHAPITRE 10 : DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES	38

CHAPITRE 1er – GENERALITES

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations dédiées à l'assistance stratégique et technico-économique à la mise en œuvre des compétences « électricité » et « gaz » du Sipperec, conformément à ses statuts.

La description des services et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 – Procédure, forme, montant et décomposition de l'accord-cadre

2.1 – Procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

2.2 – Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations intellectuelles.

2.3 – Montant de l'accord-cadre

Le montant de commande maximum du présent accord-cadre est fixé à 750000€ HT. Il est calculé sur la durée totale de 4 ans de l'accord-cadre, c'est-à-dire reconductions comprises.

2.4 – Décomposition de l'accord-cadre

Conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti. En effet, les prestations qu'il prévoit sont étroitement liées en ce qu'elles nécessitent un suivi globalisé par un prestataire unique.

Article 3 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter du 8 janvier 2026 par le Sipperec pour une période initiale de deux ans, tacitement reconductible deux fois par période d'un an, sans que sa durée n'excède 4 ans.

Le Sipperec a la possibilité de ne pas le reconduire l'accord-cadre. Pour le faire, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire du contrat au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure. En cas de non-reconduction, celle-ci ne

donne lieu à aucune indemnité et le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 4 – Lieu de livraison

Les prestations se dérouleront dans les locaux du pouvoir adjudicateur, sur le territoire du SIPPAREC, au siège des délégataires ou tout autre lieu si cela est nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Article 5 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du Sipperec fait seul foi et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- Le cadre de réponse technique (C.R.T.) ;
- L'offre du Titulaire dans ses parties qui précisent et complètent les documents précédents sans les contredire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces visées ci-dessus, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées audit paragraphe.

Article 6 – Généralités à propos des bons de commande

La réalisation de chaque prestation est déclenchée par un bon de commande émis par le Sipperec ou toute personne ayant reçu délégation du représentant légal qui précise celles des prestations dont l'exécution est demandée et leur quantité.

Les bons de commande sont émis pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution des prestations sont prévus dans les bons de commande.

Les délais courent à compter de la date visée dans le bon de commande ou, à défaut de précision dans le bon de commande, à la date de réception par le titulaire du bon de commande, comprenant toutes les indications nécessaires à la réalisation des prestations.

Les bons de commande peuvent-être exécutés au-delà du terme de l'accord-cadre, dans la limite de la date de fin qu'ils indiquent. À défaut de prévoir une date pour leur fin, les bons de commande s'exécutent dans la limite de 6 mois après le terme de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La désignation et la référence unique de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu et la date (ou délai) de livraison, ;
- L'adresse de facturation ;
- Les délais d'exécution de chaque prestation commandée ;
- Toute autre information nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, sans que ceux-ci ne puissent faire l'objet d'observations de sa part.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1 – Représentation de l'acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, le Sipperec désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Sipperec en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le Sipperec.

7.2 – Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Le Sipperec doit disposer d'un interlocuteur nommément désigné pour garantir une plus grande fluidité des échanges, une meilleure coordination et une qualité maîtrisée des prestations. Pour ce faire, dans l'offre, ou, au plus tard dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire choisit un interlocuteur nommément désigné, habilité à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au Sipperec.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

En cas d'empêchement définitif de l'interlocuteur désigné ou de changement d'interlocuteur, le titulaire doit en aviser immédiatement le Sipperec par tout moyen au plus tard trois semaines avant le changement.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. À ce titre, le Titulaire doit désigner **un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent**, communiquer son nom et ses titres au SIPPAREC dans un délai de huit jours calendaires, à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le titulaire assure **le passage des consignes et la transmission des documents** qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau remplaçant désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Article 8 – Intervenants

8.1 – Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-PI s'appliquent.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans l'accord-cadre comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part de ses prestations.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du présent accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

8.2 – Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la conduite des prestations est interdite. La sous-traitance totale de l'accord-cadre est également interdite.

Conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du SIPPPEC l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté lors de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit adresser au SIPPPEC un acte spécial signé par le sous-traitant et le

Titulaire, en utilisant l'imprimé DC4 élaboré par la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie, en joignant une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner découlant des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sanction de la sous-traitance occulte

Conformément aux dispositions de l'article 39.1 du CCAG-PI, toute sous-traitance occultée pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord- cadre aux frais et risques du titulaire.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Pour rappel, le titulaire doit préalablement obtenir du Sipperec l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Paiement direct des sous-traitants

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG-PI s'appliquent.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées

est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du donneur d'ordre un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation de l'accord-cadre.

En cas de sous-traitance, le Titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Article 9 – Assurance

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI, le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Attestations

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE 2 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET GARANTIE D'INDEPENDANCE

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est tenu de respecter la loi Informatique et Liberté et doit être conforme au Règlement Général sur la Protection des Données. En particulier, il procédera lui-même aux déclarations de fichiers et de traitement de données personnelles nécessaires auprès de la CNIL (<http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil>).

Il prendra en compte la nécessité de transmettre les données personnelles à la fin de son marché.

Il s'attachera notamment à déclarer le cas échéant les interconnexions avec d'autres bases de données personnelles.

Le Titulaire transmettra au Maître d'Ouvrage la ou les déclarations faites auprès de la CNIL sous 2 mois à compter de la notification du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le SIPPAREC est responsable du traitement des données.

A cet effet, il détermine les objectifs et la finalité de traitement des données de l'accord-cadre.

Le titulaire, sous-traitant au sens du traitement de données, traite les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. L'annexe RGPD CCAP doit être remplie et signée en ce sens.

Article 11 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le Sipperec qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur

tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues à l'accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution de l'accord-cadre ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations de l'accord-cadre ;
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Article 12 – Absence de conflit d'intérêt et garantie d'indépendance

Le Titulaire certifie ne pas avoir de conflits d'intérêts entre les missions qui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre et ses autres activités, selon les normes établies de la déontologie professionnelle.

Par ailleurs le Titulaire garantit que son action est indépendante, sans aucun lien ni intérêt financier avec les prestataires de services susceptibles de participer le cas échéant à des consultations ultérieures. A ce titre, le Titulaire s'engage à ne rien entreprendre qui pourrait être de nature à rompre l'égalité entre les concurrents potentiels et à favoriser l'un d'entre eux ou faciliter la constitution d'ententes illicites entre certains de ces concurrents. Le Titulaire garantit de la même manière l'indépendance de tous ses préposés vis-à-vis des concurrents potentiels.

CHAPITRE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT

Article 13 – Prix

13.1 – Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de cette défaillance.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

13.2 – Modalité de fixation du prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin.

En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) sont données à titre purement indicatif, et n'engagent pas le Sipperec. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le DQE ne seraient pas atteintes.

13.3 – Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, les prix sont révisables.

La révision de prix, à l'initiative expresse du titulaire, doit être effectuée au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de révision, et envoyée pour validation au Sipperec. Le bordereau des prix devra être communiqué sous format modifiable.

La révision des prix s'applique à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur les prix du Bordereau des prix unitaires (BPU) par application de la formule suivante : $P = P_0 \times [0,15 + (0,85 \times \frac{S}{S_0})]$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P₀ est le prix initial, soit le prix établi au mois de remise des offres, soit mai 2025 ;
- S est la valeur de l'indice Ingenierie (missions ingenierie et architecture), disponible sur le site internet de la revue le moniteur la plus récente à la date de la révision ;
- S₀ est la valeur de l'indice Ingenierie (missions ingenierie et architecture), disponible sur le site internet de la revue le moniteur, initial, soit l'indice établi au mois de remise des offres (septembre 2025). Cet indice est accessible sur le site <http://www.lemoniteur.fr>.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales.

Le coefficient de révision comporte deux décimales. Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut),

Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 14 – Précisions sur les modalités de règlement

14.1 – Avances

Conformément à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, l'acheteur fait droit à toute demande d'avance présentée par le titulaire du présent accord-cadre, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande, qui porte sur l'entièreté de l'avance.

Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

En principe, le montant de l'avance est égal à 10% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si son délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Pour les petites et moyennes entreprises au sens du Code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 20% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si son délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Conformément à l'article R. 2191-9 du même code, le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du même code. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65,00% du montant TTC du bon de commande.

Conformément à l'article R. 2191-4 du même code, dans les cas où le bon de commande ne remplit pas toutes les conditions énoncées ci-dessus, l'acheteur peut prévoir le versement d'une avance.

Conformément à l'article R. 2191-5 du même code, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

14.2 – Acomptes

Le présent-accord cadre ne prévoit pas de mécanisme de règlement par acompte.

14.3 – Facturation électronique

Le titulaire transmet ses factures au SIPPAREC dans un format électronique, conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du Code de la commande publique.

Le titulaire transmet obligatoirement ses factures par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, mis gratuitement à sa disposition.

Les petites et moyennes entreprises et les microentreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, peuvent déroger à cette obligation, conformément au 2° du III du A de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

SIRET du Sipperec : 257 500 041 00047

Dans tous les cas, et en complément de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une demande de paiement ou facture établie selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-TIC, en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de marché (inscrit dans l'objet de la notification) et du bon de commande ;
- La prestation exécutée avec le détail des services, le détail du temps accordé par le titulaire à l'exécution de chaque service et le détail des prix unitaires et le code de référence de chaque service tel qu'il figure au BPU ;
- En cas de groupement avec répartition des paiements prévue à l'acte d'engagement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement, ajusté ou remis à jour en application de la révision de prix ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total des prestations exécutées toutes taxes comprises.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Article 15 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

15.1 – Groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au membre du groupement de commandes concerné la demande de paiement. En cas de répartition des paiements entre les membres du groupement, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

15.2 – Sous-traitants

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer directement à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signé par le mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le membre du groupement au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le membre du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

CHAPITRE 4 – EXÉCUTION

Article 16 – Clause de réexamen

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Dans les cas suivants, le Sipperec est autorisé à procéder à des modifications des documents du marché sans avoir à organiser une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L. 2394-1 et des articles R. 2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique :

- Le changement de cocontractant (cession d'un contrat au profit d'un nouveau Titulaire à la suite d'une liquidation par exemple) ;
- Modification ou disparition d'un indice dans le cas de la variation des prix ;
- Des prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial ;
- Des circonstances imprévues pour un pouvoir adjudicateur diligent ;
- Le changement de statut ou d'éléments de la raison sociale du pouvoir adjudicateur (à la suite d'une fusion, un rachat, une absorption etc...).

Article 17 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 27 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 18 – Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le Sipperec peut conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec son titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Article 19 – Destruction des données

Au terme de l'exécution de l'accord-cadre ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de deux mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un

procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 20 – Opérations de vérification

20.1 – Nature des opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au Sipperec de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur sur les livraisons réalisées au titre de l'accord-cadre.

20.2 – Point de départ du délai pour les opérations de vérifications

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du Sipperec, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au Sipperec.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du titulaire ou tout autre lieu désigné dans les documents particuliers de l'accord-cadre, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire notifie au Sipperec que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

20.3 – Frais de vérifications

Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG-PI s'appliquent.

20.4 – Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, la présence du titulaire n'est pas requise pour les opérations de vérifications.

Article 21 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, le Sipperec prend, dans un délai de 10 jours calendaires, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai mentionné ci-dessus.

Si le Sipperec ne notifie pas sa décision dans le délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. Dans le cas d'un accord-cadre comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

21.1 – Admission

Le Sipperec prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de 10 jours calendaires.

21.2 – Ajournement

Lorsque le Sipperec estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au Sipperec, les prestations mises au point, dans un délai maximum de 7 jours calendaires.

Le Sipperec a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 29.2.3 et 29.2.4 du CCAG-PI, dans un délai de 7 jours calendaires courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 7 jours ci-dessus mentionné. Le silence gardé par le Sipperec au-delà de ce délai de 7 jours calendaires vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le Sipperec dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter du jour suivant la date de leur nouvelle présentation par le titulaire.

21.3 – Réfaction

Lorsque le Sipperec estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix. Cette dernière est proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

La décision d'admission avec réfaction de prix du Sipperec doit être motivée.

Le titulaire peut présenter ses observations à l'égard de cette décision dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de sa notification.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 7 jours calendaires suivant la notification de la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, la Sipperec dispose ensuite d'un délai de 7 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, le Sipperec est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

21.4 – Rejet

Lorsque le Sipperec estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut produire ses effets qu'après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 29.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RÉSULTATS

Article 22 – Définition des résultats

Les **résultats** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

Pour chacune des prestations, et en application des articles 32 à 35 du CCAG-PI, le Titulaire concède au Sipperec à titre non exclusif les droits d'utiliser les résultats, de procéder à des modifications, sans exploitation commerciale possible, et ce dans le cadre strict des besoins du pouvoir adjudicateur découlant de l'objet de l'accord-cadre.

Les **connaissances antérieures** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent au Sipperec, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment de l'accord-cadre, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les **connaissances antérieures standards** désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Article 23 – Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

Le Sipperec et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre. Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution de l'accord-cadre est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre de l'accord-cadre.

Article 24 – Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

24.1 – Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre

ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise le Sipperec à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. Le Sipperec n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice du Sipperec sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans l'accord-cadre ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit du Sipperec est prévue dans l'accord-cadre, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents de l'accord-cadre. L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du Sipperec, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures du Sipperec que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

24.2 – Connaissances antérieures standards

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution de l'accord-cadre d'utiliser une connaissance antérieure standard non-listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable du Sipperec. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par le Sipperec.

Le prix de cette licence est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre de l'accord-cadre et pour la durée de l'accord-cadre.

Article 25 – Régime des résultats

25.1 – Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Les dispositions de l'article 35.1 du CCAG-PI s'appliquent.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre. Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

Le régime de confidentialité des résultats est défini à l'article 4.1 du présent CCAP.

25.2 – Droits de l'acheteur

Les dispositions des articles 35.2.1 et 35.2.2 du CCAG-PI s'appliquent.

De plus, en ce qui concerne le régime juridique des données, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent accord-cadre sont confidentielles et appartiennent exclusivement au Sipperec.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent accord-cadre, sauf autorisation préalable et expresse du Sipperec.

25.3 – Droits du titulaire

Il est fait application de l'article 35.3 du CCAG-PI.

25.4 – Stipulations communes

Il est fait application de l'article 35.4 du CCAG-PI.

CHAPITRE 7 : PRIME ET PENALITES

Article 26 – Prime

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du CCAG-PI, il n'est pas prévu de prime pour la réalisation anticipée de l'accord-cadre.

Article 27 – Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-PI les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues sans montant minimum. Toutes les pénalités sont indépendantes et cumulables. Les pénalités s'appliquent de plein droit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités ne pourront toutefois pas dépasser 50% du montant total du bon de commande considéré.

Le calcul des pénalités se fait par jours calendaires. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas où le titulaire a constitué un groupement pour lequel, le paiement est effectué à des entités (comptes) séparées, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n'engage sa responsabilité à l'égard du reste des membres du groupement.

27.1 – Absence aux réunions

En cas d'absence injustifiée du titulaire à une réunion, ou sans qu'il n'ait présenté de demande d'annulation ou de report de cette réunion au Sipperec, 2 jours ouvrés au moins avant la date de leur tenue, il encourt une pénalité de 200 € par occurrence.

Une absence injustifiée à une réunion est également caractérisée, dès lors que le titulaire ou un des membres du groupement y est représenté par une personne n'ayant manifestement pas les compétences requises pour exercer son rôle ou insuffisamment au courant de la situation de l'exécution l'accord-cadre.

27.2 – Remplaçant

En cas de non-respect d'un délai de huit (8) jours fixé pour la désignation d'un remplaçant, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

27.3 – Non-présentation des attestations d'assurances

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9 du présent C.C.A.P. pour produire l'attestation d'assurance demandée par le SIPPEREC, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

27.4 – Retard dans la remise des livrables

En cas de non-respect des délais prévus par le CCTP pour la remise des livrables, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Le délai de retard commence à courir à partir du jour calendaire suivant la date fixée dans le bon de commande qui prévoit la remise dudit livrable.

Conformément aux dispositions de l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Toutefois, et pour rappel, par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités appliquées pour un même bon de commande au titre du présent article 26.4 du CCAP ne pourra être qu'inférieur ou égal au plafond de 50% du montant total du bon de commande considéré.

27.5 – Violation de l'obligations de confidentialité

En cas de violation de l'obligation de confidentialité énoncée à l'article 10, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI :

- En cas de non-respect des dispositions de l'article 10 du présent CCAP, n'impliquant pas des données à caractère personnel le titulaire encourt une pénalité égale à 20% du montant du bon de commande considéré à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des dispositions de l'article 10 du présent CCAP, impliquant des données à caractère personnel le titulaire encourt une pénalité égale à 30% du montant du bon de commande considéré à la date de constatation du fait générateur

CHAPITRE 8 : RÉSILIATION

Article 28 – Principes généraux

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG-PI, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du même CCAG, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du même CCAG.

Dans la mesure où aucun ordre de service ne sera adressé au titulaire par le Sipperec, le présent accord-cadre déroge à l'article 38.2 du CCAG-PI relatif aux ordres de service tardifs.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG-PI.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 29 – Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre

Les dispositions des articles 36, 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI s'appliquent.

29.1 – Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité

29.2 – Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du

titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

29.3 – Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 30 – Résiliation pour événements liés à l'accord-cadre

30.1 – Difficulté d'exécution de l'accord-cadre

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie l'accord-cadre.

30.2 – Ordre de service tardif

Dans la mesure où aucun ordre de service ne sera adressé au titulaire, il ne sera pas fait application de l'article 38.2 du CCAG-PI relatif aux ordres de service tardifs.

30.3 – Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 22, l'acheteur résilie l'accord-cadre. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 31 – Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les cas suivants:

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 17.8 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur dans le cadre de l'article 19 ;

- e) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé en application de l'article 3.4.3, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours ;
- f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;
- g) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- h) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 37.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- i) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;
- k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
- l) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- m) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- n) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre s'avèrent inexacts. 39.2.

Sauf dans les cas prévus aux h, j, m, et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 32 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, dans la mesure où l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

En outre, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Article 33 – Décompte de résiliation

La décision de résiliation du contrat fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

33.1 – Décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation

Le décompte de résiliation à la suite à une décision de résiliation prise en application des articles 38 et 40 du CCAG-PI comprend :

- Au débit du titulaire :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - La valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
 - Le montant des pénalités.
- Au crédit du titulaire :
 - La valeur des prestations fournies à l'acheteur, à savoir :
 - La valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

- Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
 - Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
 - Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

Si la résiliation est prise en application de l'article 40 du CCAG-PI, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux stipulations du marché.

Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

33.2 – Décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 39 du CCAG-PI comprend :

- Au débit du titulaire :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - La valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
 - Le montant des pénalités ;

- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 27 du CCAG-PI.
- Au crédit du titulaire :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

33.3 – Décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 37 du CCAG-PI ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

- Au débit du titulaire :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - La valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
 - Le montant des pénalités.
- Au crédit du titulaire :
 - La valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures.

33.4 – Délai de notification du décompte

La notification du décompte par le Sipperec au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 43 du CCAG-PI.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 34 – Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution de l'accord-cadre

En cas de résiliation, l'acheteur peut exiger du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un accord-cadre ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés à l'accord-cadre ;
- L'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage. L'acheteur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

CHAPITRE 9 : DIFFÉRENDS

Article 35 – Règlement des différends entre les parties

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris

Tél. : 01-44-59-44-00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les mêmes que les coordonnées ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10 : DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

- L'article 3.7.2 ;
- L'article 4.1 ;
- L'article 10.1.1 ;
- L'article 10.1.2 ;
- L'article 14.1.1 ;
- L'article 14.1.2 ;
- L'article 14.1.3 ;
- L'article 15 ;
- L'article 28.5 ;
- L'article 29.2 ;
- L'article 29.4.3 ;
- L'article 38.2 ;
- L'article 40.